

Règlement du Loto

Tennis Club Etoy

PRÉAMBULE

Le Tennis Club Etoy dispose de parts dans l'organisation des Lotos d'Etoy et reçoit ainsi une partie des bénéfices de ces manifestations. En contrepartie, le club fournit du personnel et vend des abonnements lors des deux lotos annuels (février et mars). Les lotos d'Etoy sont importants pour le TCE financièrement et démontrent l'attachement du club à la vie associative locale.

GÉNÉRALITÉS

Art. 1 | Décision de l'Assemblée générale

A la suite de la décision de l'Assemblée générale du 1er février 1999, la participation d'au moins un membre d'**un ménage** à l'un des deux lotos annuels est obligatoire et détermine le montant de la cotisation pour l'année suivante.

Art. 2 | Définition du ménage

Sont considérés comme **un ménage** :

- un membre actif seul,
- plusieurs membres actifs unis légalement et/ou vivant sous le même toit.

Art. 3 | Obligations

Lors de l'année civile en cours (01 janvier au 31 décembre), **une personne par ménage** a l'obligation de :

- travailler en tant que bénévole lors de l'un des deux lotos (février ou novembre),

OU

- acheter au moins 1 abonnement auprès du club pour l'un des deux lotos (février ou novembre) au tarif de Fr. 50.-/abonnement. .

Art. 4 | Membres de moins de 16 ans

Les membres actifs de moins de 16 ans (juniors) ne sont pas soumis au présent règlement. L'âge au 1er janvier pour l'année en cours fait foi.

Art. 5 | Joueurs des équipes du club

Un membre actif engagé dans une équipe Interclubs, Bellaria, Lombardet, Team Challenge - ou tout autre compétition soutenue par le Club - est tenu de travailler en tant que bénévole à l'un des deux lotos (février ou novembre).

Ce membre ne peut remplacer cet engagement par l'achat d'abonnement(s), sauf avec l'accord exceptionnel du Comité.

Art. 6 | Cotisation accrue

Le membre ne remplissant pas ses obligations devra s'acquitter d'une cotisation accrue de Fr. 100.- lors de la saison suivante, ou en fin d'année en cas de démission. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale.

Le paiement d'une cotisation accrue ne libère pas le membre de ses obligations pour l'année suivante.

Art. 7 | Bénévoles

Les membres qui s'engagent pour un loto doivent strictement respecter les horaires indiqués et les consignes de l'organisation du Loto. Ils annoncent leur arrivée auprès des responsables et ne quittent les lieux qu'avec l'autorisation de ces derniers.

Les amendes reçues par le club pour des bénévoles en retard, absents ou au comportement inapproprié sont à la charge du membre en question.

En cas d'empêchement ou de problème, le membre concerné est responsable de trouver un remplaçant et d'en avvertir immédiatement le Comité.

Art. 8 | Cas de force majeure

Le Comité décide souverainement de l'application du présent règlement lors des cas de force majeure. Ses décisions sont irrévocables.

Art. 9 | Application

Le présent règlement est validé par le Comité et entre en vigueur dès le 01.01.2023.

Le Président, Loïc Tribolet

Le Secrétaire, Jean Rossier

Exemple d'application

En 2024, le ménage « Federer » composé du couple Roger et Mirka et du junior Rafa ne participe pas au Loto, ni en février, ni en novembre. Ils n'achètent pas non plus d'abonnement.

En 2025, le ménage se voit donc facturer sa cotisation normale ainsi qu'une cotisation accrue de Fr. 100.-. Si un membre de la famille avait acheté un abonnement, les Federer n'auraient payé que Fr. 50.- et auraient pu jouer à ce loto avec peut-être la chance de gagner un beau voyage.

En 2025, les Federer sont plus malins. Roger participe en tant que serveur au loto de février. Il n'y aura donc pas de cotisation accrue pour les Federer en 2026.